



**Programme opérationnel national Fonds social européen –  
emploi et inclusion 2014/2020**

**Appel à projets du Fonds social européen**

**Volet déconcentré de la région Hauts-de-France**

**Versant Sud (Picardie) de la région**

**Axe prioritaire 1**

**« ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS  
D'EMPLOI ET LES INACTIFS,  
SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES  
ET DEVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT »**

**OT 10 : Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation  
professionnelle**

**PI 10.1 Augmenter le nombre de jeune de moins de 25 ans participants à des  
actions de prévention de décrochage scolaire**

**1 septembre 2019 – 31 décembre 2021**

*(sous réserve de validation par le Comité régional de suivi)*

DIRECCTE Hauts-de-France  
Service Fonds social européen  
70 rue saint Sauveur  
BP 456 – 59021 LILLE CEDEX

**Date de lancement de l'appel à projets :**

**10/07/2020**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**30 /09/2020**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer  
sur le site Ma Démarche FSE  
(Entrée « programmation 2014-2020)**

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

**Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE  
Pôle 3<sup>E</sup> – Service Fonds social européen  
Adjointe au chef de service section nord : Nejma MARY  
Adjointe au chef de service section sud : Ekaterina LAMBERT**

## ***TABLE DES MATIÈRES***

DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX	4
ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020	5
CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 1 – ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES INACTIFS, SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT	7
Pi 10.1 – OS unique Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire.	9
V - RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS	11
A - Conditions préalables à l'examen du dossier	11
VI - REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	14
5 - Exclusion des actions de type forum	19
6 - Cofinancement du FSE	19
VII - MODALITES ADMINISTRATIVES	23

## DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

### Stratégie d'intervention du FSE :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure, malgré des signes de reprise présents.

L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE via ces trois axes doit répondre à six défis principaux :

**Défi 1** : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

**Défi 2** : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

**Défi 3** : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

**Défi 4** : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

**Défi 5** : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

**Défi 6** : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

Un système de « catégorisation » des régions est mis en place par l'Union européenne, toutes les régions d'Europe y sont soumises. Il existe trois catégories de régions :

- **régions moins développées** : PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne
- **régions en transition** : PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne
- **régions plus développées** : PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne

La région Hauts-de-France est classée dans la catégorie « régions en transition ».

La classification d'une région dans une catégorie a des conséquences sur les taux de cofinancement. Pour rappel, les fonds européens interviennent en complément d'autres sources (publics, privés, autofinancement) dans le financement des projets qu'ils soutiennent.

Ainsi, dans les régions en transition, la part des fonds sociaux européens dans le cofinancement de projets pourra atteindre 60%.

## Contexte régional Hauts-de-France 1:

Le taux de chômage régional a progressé de 3,7 points entre 2008 et 2015. L'impact de la crise a été de même ampleur qu'au niveau national (+3,4 points)

Le taux de chômage de la région Hauts-de-France s'établit à 12,5 % de la population active au quatrième trimestre 2015. Le chômage baisse de 0,2 point en 2015 après avoir augmenté de 0,2 point en 2014. Dans le même temps, la situation sur le marché du travail s'améliore également en France métropolitaine où 10,0 % de la population active est au chômage. Malgré cette baisse modérée, les Hauts-de-France est la région métropolitaine la plus touchée par le chômage. Le chômage baisse, dans des proportions similaires, dans l'Aisne, le Nord, l'Oise et le Pas-de-Calais mais s'accroît dans la Somme.

Au cours de l'année 2015, le nombre de demandeurs d'emplois tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi a de nouveau augmenté dans les Hauts-de-France (+3,6 %). Ainsi, en fin d'année, 581 800 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégories A, B ou C.

Seul le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans diminue au cours de l'année 2015. Il est en baisse de 1,4 % après une stabilité en 2014. Les Hauts-de-France est l'une des régions où la part des jeunes inscrits à Pôle emploi est la plus élevée. Ainsi les jeunes représentent 18 % des demandeurs d'emploi contre 15 % en France métropolitaine.

Le nombre de créations d'entreprises en Hauts-de-France baisse sensiblement en 2015 (- 6,3 %). Ce recul est plus marqué que celui observé en France métropolitaine (- 4,7 %). Le nombre de créations sous régime de micro-entrepreneur chute fortement (- 24,8 %) au profit des créations d'entreprises individuelles (+ 28,3 %). Ce repli des créations sous régime de micro-entrepreneur s'observe dans tous les départements de la région et dans tous les secteurs d'activité, à des degrés variables toutefois.

Les défaillances d'entreprises régionales sont en légère baisse dans la région même si l'Aisne et le Pas-de-Calais font exception.

## ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020

### Concentration accrue pour davantage d'efficacité

La programmation 2014-2020 impose une concentration accrue des financements du fonds social européen sur un nombre restreint de priorités. Cette concentration des crédits doit permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une **incidence concrète** sur les principaux défis auxquels les États membres sont confrontés. Les priorités d'investissement 8.1 et 8.7 de l'axe 1, 8.5 de l'axe 2 et 9.1 de l'axe 3 concentrent ainsi 80% des crédits. Les priorités 8.3 et 10.1 de l'axe 1, relatives à l'aide à la création d'entreprises et à la lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que la priorité 8.6 « vieillissement actif » de l'axe 2, concentrent pour leur part 20% des crédits FSE.

### Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats

Pour cette nouvelle programmation, l'**approche par les résultats** est renforcée. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Une partie des paiements est ainsi conditionnée à l'atteinte des résultats. 6.6% de l'enveloppe nationale est prélevée en début de programmation, et sera attribuée si les cibles sont atteintes ; dans le cas contraire, des sanctions financières sont prévues, y compris la suspension des remboursements de dépenses par la Commission européenne.

L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance.

Cette architecture sera complétée par les travaux d'évaluation qui seront conduits, notamment les évaluations d'impact.

Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

---

<sup>1</sup> Source INSEE

## Architecture du FSE

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020. Ainsi les actions cofinancées ne peuvent être sélectionnées que si elles respectent ces répartitions.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel national «Emploi-inclusion» dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre de la région Hauts-de-France, sans possibilité de délégation.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants:

- le programme opérationnel régional des ex régions Nord/Pas-de-Calais et Picardie 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

## **CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 1 - ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES INACTIFS, SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT**

Le programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement portant dispositions communes aux FESI n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013).

Compte-tenu du contexte de crise de la COVID 19, nous ouvrons un dernier AAP sur cet objectif thématique uniquement

Priorité d'investissement 10.1 : La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

- ▶ Objectif spécifique unique : Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire

### **Informations portées à la connaissance des porteurs :**

L'enveloppe globale disponible sur l'axe 1 est limitée et les exigences du mécanisme du cadre de performance imposent la réalisation d'opérations comptabilisant des participants. A ce titre, il est précisé que les crédits seront affectés prioritairement à la réalisation d'opérations d'assistance aux personnes.

Tout organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, **hors Pôle Emploi**, par exemple les missions locales, les Cap Emploi, et tout acteur du placement, les partenaires du monde économique (branches professionnelles, chambres consulaires, OPCA, partenaires sociaux, Centre d'information des femmes et des familles (CIDFF, etc...)).

**Publics cibles :**

Toute personne de moins de 25 ans participants à des actions de prévention de décrochage scolaire.



## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 10.1

- La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

OS unique

- Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire

**Assistance aux personnes**

### Typologie d'actions

Au titre de l'objectif spécifique unique « Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire » sont soutenus :

- a) Le développement d'actions de prévention de l'échec scolaire : appui au développement d'une école bienveillante et exigeante
- b) Actions de prévention des situations d'exclusion du système scolaire notamment par la formation des équipes éducatives (absentéisme, pratiques d'exclusion, repérage des signes de décrochage, ...)
- c) Appui aux dispositifs de prévention du décrochage scolaire, par exemple : évaluation des difficultés et des besoins, accompagnement individualisé intégrant des modules de rattrapage scolaire, actions de découverte professionnelle, mise en place d'alliances éducatives au sein des établissements et entre établissement et partenaires externes pour organiser le travail pluriprofessionnel et mieux prendre en charge les jeunes en difficultés, introduction de nouvelles modalités de formation qui prennent mieux en compte les compétences acquises... ;
- d) Appui à l'accès à l'information et à la diffusion d'information sur les secteurs, les métiers porteurs et le marché du travail pour favoriser l'orientation positive et active. Ces actions pourront prendre appui sur des expérimentations via l'utilisation des technologies de l'information ;
- e) Appui et accompagnement adaptés des jeunes en risque de décrochage scolaire : élaboration du projet professionnel, renforcement de la souplesse des parcours et de la porosité des solutions proposées aux jeunes (modularité des enseignements, passerelles, ...)
- f) Appui aux actions de communication et de sensibilisation autour de la problématique du décrochage (grand public, jeunes, parents, communauté pédagogique et éducative)
- g) Le renforcement de l'ingénierie et de la mise en réseau :
  - Soutien à l'ingénierie notamment pour l'adaptation des enseignements et des pédagogies pour les publics fragilisés ;
  - Mutualisation des outils et des pratiques pour permettre d'améliorer la construction des parcours de prévention du décrochage scolaire.

**Par ailleurs, les projets retenus devront respecter les lignes de partage entre l'Etat et le Conseil régional.**

### Changements attendus :

Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi (France industrielle et périurbaine) ou d'une fragilité culturelle et d'emploi (territoires ruraux ou isolés).

**Organismes porteurs de projets cibles :**

Etablissements publics, établissements d'enseignement publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (universités), structures intervenant dans le champs de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire

**Publics cibles :**

Jeunes en risque de décrochage prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi ou d'une fragilité culturelle et d'emploi.

## V - RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS

### A - Conditions préalables à l'examen du dossier

Pour pouvoir prétendre à être examiné en comité de sélection, les projets présentés devront respecter les critères suivants dans un premier temps :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » ou « soutien aux structures » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique du versant Nord de la région Hauts-de-France ;
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 50 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables.
- Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 60% du coût total éligible du projet sous réserve des régimes d'aide publique. Un projet présentant une demande de subvention avec un taux de cofinancement FSE supérieur à 60,00 % sera automatiquement refusé ;
- La période de réalisation du projet devra impérativement débuter après le 1er septembre 2019. La demande initiale ne pourra être programmée au-delà du 31 décembre 2021 (Décision DGEFP durant la crise de la COVID 19) et ne pourra excéder une durée maximale de 28 mois.
- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, la période de réalisation et de conventionnement ne peut être inférieure à douze mois ;

### B - Comité de sélection

Si nécessaire, un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet respectant les conditions préalables à l'examen du dossier (énoncés ci-dessus) sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DIRECCTE intervenant sur le champ des politiques de l'emploi (Direction régionale et Unités départementales), voir d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif (Conseil Régional, Conseils départementaux etc.), au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Les structures bénéficiant d'ores et déjà de crédits FSE-IEJ et ou FSE ou en cours d'instruction favorable et dont les projets présentés se rapprochent substantiellement des thématiques et/ou des publics cibles visés par ce programme opérationnel spécifique ne seront pas prioritaires.

Nous informons les structures déposant plusieurs demandes de subvention de l'axe 1 qu'un arbitrage pourra être opéré en fonction des crédits disponibles. Une demande de subvention pourra potentiellement ne pas être financée.



Critères de sélection retenus :

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet
- La simplicité de mise en œuvre
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Capacité à mener le projet et à gérer les obligations inhérentes à la gestion du FSE, notamment au regard de la ou des opérations identiques d'ores et déjà menée(s) (bilan quantitatif et qualitatif à fournir)
- Capacité à mettre en place des actions de repérage et à nouer des partenariats avec les différents acteurs du repérage. Les opérateurs dont les partenariats sont opérationnels seront privilégiés
- Le cas échéant, l'avis de l'unité départementale sur le projet peut être sollicité
- Qualité du projet présenté avec mise en perspective des difficultés de mise en œuvre rencontrées précédemment et modifications envisagées pour remédier à ces difficultés. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable
- L'articulation des fonds
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation

**C - Recevabilité de votre demande de subvention**

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement.

Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition.

Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique via « Ma démarche FSE ».

Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. L'instruction des dossiers non retenus en comité de sélection conclura à un avis défavorable.

**Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de Ma démarche FSE. Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d’instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.**

## VI - REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

### 1. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016
- Règlement(UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD)
- Programmes Opérationnels Nationaux
- Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes
- Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique

### 2 - Critères d'analyse de l'opération en cours d'instruction

En cours d'instruction, l'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation)
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE

**Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative ET qualitative de l'opération précédemment cofinancée. Cette évaluation devra être synthétisée dans le dossier de demande en réponse à la question : « Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet ».**

### **3 - Règles d'éligibilité des dépenses**

Toutes les dépenses doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

**Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes (inclus la crise de la COVID 19):**

- Elles sont **LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **PIÈCES COMPTABLES PROBANTES**, à l'exception des forfaits (CF 3.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI. Chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ; l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).
- Seront prise en compte la spécificité des dépenses liées à la CRISE de la COVID 19 selon le Q/R de la DGFEF,

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion

déléguée retient les principes et critères suivants qui seront appliqués au stade de l’instruction des dossiers :

**- Dépenses directes de personnel :**

- Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L’objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C’est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen d’un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d’augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE.

Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l’opération...) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d’entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe.
- Pour les salariés partiellement affectés à l’opération FSE, les taux d’affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**.

**Seront aussi prise en compte dans l’analyse du plan de financement les périodes liées à la crise de la COVID 19 avec le Q/ R reçu de la DGEFP, les dépenses liées de personnel ne sont pas éligibles en cas de chômage partie. En cas de suspension (article 10) de la convention aucune dépense de quelque nature que ce soit n’est éligible.**

**- Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :**

Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l’opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. (Exemple : l’achat ou la location d’un ordinateur pour un salarié à temps incomplet sur l’opération ne sera pas pris en charge dans les dépenses directes de fonctionnement) Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n’auraient pas été supportées par la structure sans l’opération FSE.



Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe, qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Les dépenses de fonctionnement pouvant se confondre avec les frais généraux de la structure (ex : affranchissement, fournitures de bureau, ...) sont par principe inéligibles et seront étudiés et validés le cas échéant, lors de l'instruction de la demande si l'instructeur considère qu'ils sont indispensables et nécessaires à la réalisation du projet. L'instructeur pourra potentiellement être amené à vérifier ou demandé qu'une section analytique comptable a été expressément créée pour isoler ces dépenses dans le système de comptabilité du bénéficiaire.

#### **- Dépenses indirectes :**

Elles correspondent à une quote-part des frais généraux qui ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Ainsi, par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées au projet FSE, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation

Exemples : les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure telles que les charges d'électricité, de téléphone, d'entretien ou encore le loyer et les petites fournitures de bureau.

#### **- Dépenses inéligibles prévues par le décret n°2016-279 :**

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

1° Amendes et sanctions pécuniaires ;

2° Pénalités financières ;

3° Réductions de charges fiscales ;

4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;

5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;

6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ; 7° Dividendes ;

8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet

l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

**Auxquelles s'ajoutent les exclusions propres à la DIRECCTE HDF :**

Mobilier de bureau (tables, chaises, bureau, étagère...), gros investissements (immobilier, terrain, voiture, infrastructures, engins...)

- **Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration** doivent être **raisonnables** et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Les frais de restauration ne pourront excéder 20 €, tandis que les chevaux fiscaux relatifs à un véhicule ne pourront être pris en compte au-delà de 9 chevaux.

Pour chaque dépense déclarée en dépense directe, son lien, sa nécessité avec l'opération, sa réalité et son acquittement doivent systématiquement être constatés. Des éléments supplémentaires seront demandés notamment pour les frais de déplacement, les achats d'équipement et de location. Par ailleurs, en fonction du montant et de la nature de la dépense, des preuves de mise en concurrence seront demandées soit lors de la phase instruction, soit lors du CSF.

#### 4 - Forfaitisation des coûts indirects

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.

- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux

opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
- portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCO et l'AFPA
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

● **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

Quelle que soit l'option choisie, l'instructeur pourra exiger un tableau récapitulatif des charges indirectes de la structure (par exemple un extrait du compte de résultat de l'année n-1) et le mode de calcul de la clé de répartition affectée basée sur une clé physique pouvant être vérifiée.

Le choix ultime de l'application du type de taux forfaitaire retenu appartient au service instructeur.

## 5 - Exclusion des actions de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que ladite action de sensibilisation.

## 6 - Cofinancement du FSE

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE. Dans le cadre d'un projet avec autofinancement en contrepartie, il sera demandé en cours d'instruction une attestation sur l'honneur datée, cachetée et signée par une personne ayant délégation, indiquant qu'aucune autre ressource que celles valorisées dans l'opération intitulée « nom du projet et n° MDFSE » n'est affectée à celui-ci et que celles-ci ne sont pas gagées par des crédits européens de quelle que nature que ce soit.

## 7 - Respect de la réglementation relative aux aides d'état

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'État :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin

2014,

- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

## 8 - Respect des priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

## 9 - Obligation de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Vous trouverez davantage de détails sur les obligations de publicité en cliquant sur ou recopiant ce lien : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission Européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

### Le point sur la durée d'archivage

Conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE doivent être disponibles :

- **pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 €** : 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération
- **pour les opérations d'un montant supérieur à 1 000 000 €** : 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée

## 10- Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

L'article 9 de la convention précisera ces éléments auxquels seront soumis les bénéficiaires de FSE.

Vous trouverez davantage de détails sur les obligations de publicité en cliquant sur ou recopiant ce lien :

<http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

## 11- Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://ma-demarche-fse.fr>

Attention le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « Règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018. Celui-ci est mis à disposition sur le site internet de la Direccte – rubrique FSE

### 12– Obligation de suivi des participants et collecte des pièces justificatives de l'identité et statut du participant

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification etc.)

Le bénéficiaire à l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités et aux participants énoncés ci-avant. Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

**De plus, l'attention des bénéficiaires est portée sur le fait que des justificatifs permettant d'établir l'identité des participants seront exigés lors des contrôles. Il appartient donc au porteur de projet de mettre en place dès le début de son opération une procédure interne de collecte de ces pièces. De même, en fonction de la qualité du participant (demandeur d'emploi inscrit ou non à pôle emploi, inactif, salarié, habitant Quartier politique de la ville etc) visé dans le projet, des pièces justificatives probantes permettant de vérifier cette qualité seront à fournir lors des contrôles.**

**Ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de types de pièces permettant de justifier de l'identité et de la qualité du participant :**

**- Pour tous les participants : Une pièce d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire, etc)**

**- Pour les participants demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi : carte pôle emploi ou attestation pôle emploi ou justificatifs de versement de l'ARE (ces documents doivent être récents par rapport à la date d'entrée dans le projet et datant de moins de 3 mois).**

**- Pour les participants inactifs :**

- **Étudiants ne travaillant pas en complément de leurs études : carte d'étudiant de l'année scolaire d'entrée dans le dispositif, avis d'imposition ou déclaration des revenus imposés,**
- **Retraités ne travaillant pas en complément de leur retraite : document de la caisse de retraite concernée attestant de la date de mise en retraite, avis d'imposition ou déclaration des revenus imposés,**
- **Hommes et femmes au foyer : avis d'imposition ou déclaration des revenus imposés ou autre document officiel permettant de justifier de la non-activité,**
- **Personnes en incapacité de travailler : attestation d'incapacité de travailler (CPAM, MDPH ou autre organisme agréé)**
  
- **D'autres documents seront à prévoir en fonction du statut du participant par rapport au dispositif qu'il intègre (travailleur à temps partiel subi, résidant QPV, diplôme, handicap...**

## VII - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

### 1 - Dépôt des demandes de concours

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Remarque : Les guides d'utilisation des outils [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr) sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr)

### 2 - Calendrier

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 10 juillet et le 30 septembre 2020.